

NON AUX COUPES BUDGÉTAIRES EN VILLE DE GENÈVE

1 Contre les coupes dans les prestations à la population et la dégradation des services municipaux (groupe 31)

Référendum communal contre la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 15 décembre 2015 approuvant le budget 2016, en tant qu'elle prévoit la diminution de 4 362 374 F des dépenses du groupe de comptes 31 (biens, services et marchandises) par rapport à l'exercice précédent.

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs de la commune de Genève, demandent, conformément aux articles 68, 77 à 79 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 85 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, que la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 15 décembre 2015 approuvant le budget 2016, en tant qu'elle prévoit la diminution de 4 362 374 F des dépenses du groupe de comptes 31 (biens, services et marchandises) par rapport à l'exercice précédent, soit soumise à la votation populaire.

Les étrangères et étrangers domicilié-e-s en Ville de Genève et résidant en Suisse depuis au moins 8 ans peuvent signer ce référendum.

NOM (majuscules)	Prénom (usuel)	Date de naissance JJ / MM / AA	Canton d'origine ou nationalité	Domicile (adresse complète: rue, numéro, code postal et localité)	Signature
1					
2					
3					
4					
5					

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur la commune de Genève et les étrangères et les étrangers domicilié(e)s dans la commune et résidant en Suisse depuis au moins 8 ans peuvent signer ce référendum communal. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

NON AUX COUPES BUDGÉTAIRES EN VILLE DE GENÈVE

2 Contre les coupes dans les prestations sociales, la culture et le tissu associatif (subventions – groupe 36)

Référendum communal contre la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 15 décembre 2015 approuvant le budget 2016, en tant qu'elle prévoit la diminution de 3 195 714 F des dépenses du groupe de comptes 36 (subventions accordées) par rapport à l'exercice précédent.

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs de la commune de Genève, demandent, conformément aux articles 68, 77 à 79 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 85 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, que la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 15 décembre 2015 approuvant le budget 2016, en tant qu'elle prévoit la diminution de 3 195 714 F des dépenses du groupe de comptes 36 (subventions accordées) par rapport à l'exercice précédent, soit soumise à la votation populaire.

Les étrangères et étrangers domicilié-e-s en Ville de Genève et résidant en Suisse depuis au moins 8 ans peuvent signer ce référendum.

NOM (majuscules)	Prénom (usuel)	Date de naissance JJ / MM / AA	Canton d'origine ou nationalité	Domicile (adresse complète: rue, numéro, code postal et localité)	Signature
1					
2					
3					
4					
5					

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur la commune de Genève et les étrangères et les étrangers domicilié(e)s dans la commune et résidant en Suisse depuis au moins 8 ans peuvent signer ce référendum communal. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).